



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-052 DELIBERATION « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 03 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 09 mai 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des praires en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d'une licence « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO », délivrée à titre expérimental pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025.

2-2) Le gisement des eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'art R.911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'Île des Hebihens.

2-3) La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

2-4) La présente licence étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 avril 2025.

2-5) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation durant la période d'expérimentation, le Président du CRPME de Bretagne après avis du président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPME, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue de cette période et la pérennité de cette pêcherie sera évaluée le cas échéant.

Article 3 – Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à **1**.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV) ;
- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille-et-Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus l'arrêté du Préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource

6-1) Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2008 susvisé, la pêche des praires est autorisée chaque année du 1^{er} janvier au 30 avril et du deuxième lundi de septembre au 31 décembre.

6-2) Il est fixé un volume de pêche maximal journalier de 150kg de praires par navire.

6-3) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-4) Il est interdit de détenir à bord simultanément des praires et des coquilles Saint-Jacques, dans une zone fermée à la pêche des coquilles Saint-Jacques.

Article 7 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence devra transmettre ses fiches de pêche au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine qui permettront d'établir un suivi de l'exploitation de la pêche en plongée des praires, qui se fondera notamment sur les informations suivantes: jour de pêche, zone de pêche, nombre de plongeurs, temps d'immersion cumulé, quantité et taille des captures réalisées.

Article 8 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

La licence de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 septembre 2025.

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2023-011 « **BIVALVES EN PLONGEE - SM - 2023 – B** » du 11 mai 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-052 « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

Périmètre du gisement de pêche des praires en plongée sous-marine

